

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 506

présenté par

M. Cordery, M. Premat, M. Amirshahi et M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 197 A du code général des impôts, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « et du 2 ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'appliquer le plafonnement des effets du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents.

En effet, les dispositions actuelles relatives aux modalités d'imposition des contribuables non résidents, antérieures à la mise en place du plafonnement des effets du quotient familial, ne prévoient pas de limitation de l'économie d'impôt procurée par les majorations de quotient familial.

Il en résulte une différence de traitement injustifiée entre les résidents et les non résidents ayant la même situation familiale et les mêmes revenus imposables en France au regard de l'application du plafonnement des effets du quotient familial.